

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELES
N° 96.00.353.003.0 DU 17 DECEMBRE 1996

Compteurs de volume de gaz
à pistons rotatifs SCHLUMBERGER
modèles DELTA 2040/25 A4 et A5 de désignation G16,
DELTA 2040/40 A3 et A4 de désignation G25,
et DELTA 2040/65 A1 de désignation G40

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 MODIFIEE, RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 71/318/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 MODIFIEE, RELATIVE AUX COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973 MODIFIE, RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DU DECRET N° 73-789 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ ET DU DECRET N° 72-866 DU 6 SEPTEMBRE 1972 MODIFIE REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURAGE : COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ.

FABRICANT

SCHLUMBERGER INDUSTRIES, 420, rue d'Estienne d'Orves, BP 84, 92704 Colombes Cedex.

OBJET

Le présent certificat complète les certificats d'approbation C.E.E. de modèles :

- n° 89.0.01.353.2.0 du 6 février 1989 relatif aux compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs SCHLUMBERGER modèles DELTA 2040/25 A1 et 2040/40 A1 de désignation G16 et G25 (1) ;

(1) Revue de Métrologie, avril 1989, page 413.

(2) Revue de Métrologie, juillet 1990, page 854.

(3) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 976.

(4) Revue de Métrologie, juillet 1993, page 940.

(5) Revue de Métrologie, décembre 1996/Janvier 1997, page 528.

- n° 90.0.01.353.2.0 du 8 juin 1990 relatif aux compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs SCHLUMBERGER modèles DELTA 2040/25 A2 et 2040/40 A2 de désignations G16 et G25 (2) ;
- n° 92.00.353.005.0 du 29 juillet 1992 relatif aux compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs SCHLUMBERGER modèles DELTA 2040/25 A2 et 2040/40 A2 de désignations G16 et G25 (3) ;
- n° 93.00.393.002.0 du 9 juillet 1993 relatif aux compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs SCHLUMBERGER modèle DELTA 2040/25 A3 de désignation G16 (4) ;
- n° 94.00.353.002.0 du 17 novembre 1994 relatif aux compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs SCHLUMBERGER modèle DELTA 2040/65A de désignation G40 (5).

CARACTERISTIQUES

Les compteurs, objets du présent certificat, diffèrent des modèles approuvés par les certificats précités :

- d'une part, par l'évolution de pièces d'entraînement du totalisateur des compteurs de désignations G16 et G25, de façon à harmoniser leur fabrication avec les compteurs de désignation G40 approuvés par le certificat n° 94.00.353.002.0 précité ;
- d'autre part, par la possibilité d'utiliser l'aluminium comme matériau pour les pistons des compteurs.

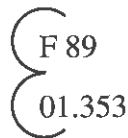
Les autres caractéristiques restent inchangées.

Le tableau récapitulatif des différentes versions est le suivant :

n° décision d'approbation	Dates	Motif du complément	Delta 2040/25 G16	Delta 2040/40 G25	Delta 2040/65 G40
89.0.01.353.2.0	6 février 1989		Version A1	Version A1	
90.0.01.353.2.0	8 juin 1990	BF	Version A2	Version A2	
92.00.353.005.0	29 avril 1992	HF	Version A2	Version A2	
94.00.353.002.0	9 juillet 1993	Volume cyclique	Version A3		
94.00.353.002.0	17 novembre 1994	G40 dyn 20			Version A
96.00.353.003.0	17 décembre 1996	Entraînement	Version A4	Version A3	
		Pistons	Version A5	Version A4	Version A1

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le signe d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat est identique à celui fixé par le certificat n° 89.0.01.353.2.0 précité, soit :



DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas permettant d'identifier les modèles sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie,

de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant sous le numéro DA 13.1409.

VALIDITE

Le présent certificat est valable jusqu'au 6 février 1999.

 POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
 PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
 ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
 L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,
 J.F. MAGANA

